

«(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits—ancestraux ou issus de traités—visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

«35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;

b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit:

«PARTIE IV.1 CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

37.1 (1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).»

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit:

«54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987.»

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«61. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.»

7. Titre de la présente proclamation: *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*.

M. André Maltais (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de l'Expansion économique régionale): Monsieur le Président, je suis très heureux de prendre part à ce débat concernant une modification à la Constitution canadienne relativement aux premiers habitants du pays. Je pense que c'est vraiment une date historique que ce 29 juin 1983 où pour la première fois depuis l'adoption de la Constitution canadienne nous allons procéder par résolution à des amendements. Cela prouve justement que le gouvernement canadien est extrêmement sensibilisé à la réalité des autochtones, et qu'à ce chapitre rien ne sera négligé pour s'assurer qu'au cours des prochains mois et des prochaines années les véritables aspirations des peuples autochtones soient maintenant considérées sur un pied d'égalité.

Monsieur le Président, à titre de représentant de Manicouagan où il existe quand même un très grand nombre d'autochtones montagnais, d'autochtones naskapis et d'autochtones Inuit dans la région de la baie d'Ungava, je suis très fier de pouvoir m'adresser à la Chambre pour appuyer la résolution qui est présentée par le ministre de la Justice (M. MacGuigan). Souvent lorsqu'on a à parler des autochtones, on pense que c'est une réalité plus ou moins floue à l'intérieur du pays, mais il s'agit de vivre au contact de ces gens-là pour s'apercevoir qu'ils contribuent énormément à la culture canadienne, et

Loi constitutionnelle de 1982

lorsque l'on se réfère aux peuples fondateurs en parlant d'anglophones et de francophones, il ne faut jamais oublier, que les premiers possédants de ce pays sont les autochtones. Aujourd'hui le fait de modifier la Constitution pour amorcer justement le grand processus de négociations avec les autochtones, les provinces et le gouvernement fédéral, prouve simplement qu'il ne s'agissait pas seulement des mots au moment des discussions sur la Constitution canadienne en 1982, mais que maintenant, de plus en plus, c'est une réalité qui va permettre aux autochtones de participer d'une façon véritable aux affaires de la nation canadienne.

Monsieur le Président, je désire d'abord féliciter les neuf provinces qui ont déjà consenti à s'attabler avec les autochtones et le gouvernement canadien pour justement modifier dans le cadre de leurs lois provinciales divers aspects de ces lois pour concrétiser les divers amendements que le gouvernement canadien veut apporter à sa Constitution eu égard aux autochtones. J'espère simplement que la province de Québec qui actuellement n'a pas encore consenti à négocier avec le gouvernement canadien et avec les autochtones le fera dans un avenir rapproché, parce qu'il s'agit là de droits sans équivoque pour les hommes et pour les femmes autochtones. Alors je fais simplement un rappel à la province de Québec pour que celle-ci, très rapidement, s'assoie avec les neuf autres provinces et le gouvernement canadien afin qu'une fois pour toutes nos autochtones, comme les Canadiens français et anglais et les autres Canadiens de toute origine, puissent vivre sur un pied d'égalité au pays. Cela est vraiment fondamental.

Monsieur le Président, je pense que ce que nous devons signaler aujourd'hui c'est le fait que ces conférences constitutionnelles qui vont s'amorcer bientôt se feront sur une base maintenant juridique. Auparavant les autochtones devaient négocier pratiquement à la pièce avec un statut d'infériorité des droits acquis soit par des traités ancestraux, soit encore par diverses lois qui avaient été adoptées à partir de 1931, alors que maintenant le gouvernement canadien, de par sa Constitution, va traiter d'égal à égal avec les nations autochtones. C'est véritablement là un nouveau départ pour ces gens qui ont eu à trimer très dur pour faire avancer la reconnaissance de leur statut et de leurs droits. Souvent nous avons des distinctions juridiques sur la nature même de ce qu'était un traité par rapport à une loi ou la tradition, et souvent les juristes, et là je me permettrai peut-être de signaler ce que le ministre de la Justice a pu faire sur le plan fédéral pour amener justement l'enchâssement de tous ces droits, mais auparavant on faisait fi un peu de cette tradition-là. On disait toujours: Écoutez ce n'est pas une loi, ce n'est pas quelque chose de reconnu par les lois. Maintenant grâce aux diverses conférences constitutionnelles, ce qui s'appelait auparavant des traditions, des droits acquis, va devenir un actif quotidien bien chapeauté par la loi, et c'est cela qui est important, parce que nous avons eu trop tendance, par le passé, à laisser le débat ouvert sans pour autant nous assurer que les droits étaient véritablement reconnus en termes législatifs, légaux, et juridiques. C'est ce que va nous permettre de faire la résolution présentée par le ministre de la Justice.

Je suis d'autant plus heureux de le faire, monsieur le Président, car, ainsi que je le disais au tout début de mes remarques, c'est la première fois que la Constitution subit des modifications depuis qu'elle a été adoptée par la Chambre et je